

pipeline gas received after October 31, 1980 and before July 1, 1981;

(b) the rate of forty-two cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after June 30, 1981 and before February 1, 1982;

(c) the rate of sixty-three cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after January 31, 1982 and before such time as a rate of tax first becomes applicable pursuant to paragraph (d); and

(d) the rate prescribed by regulations made pursuant to paragraph 25.19(d), in the case of marketable pipeline gas received in the period during which the regulations are applicable.

acheminé par pipeline, reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} juillet 1981;

b) de quarante-deux cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} février 1982;

c) de soixante-trois cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 31 janvier 1982 et avant qu'un taux d'imposition n'entre en vigueur pour la première fois aux termes de l'alinéa d); et

d) au taux prescrit par les règlements établis en vertu de l'alinéa 25.19d), lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu pendant la durée d'application des règlements.

Zero rate of tax

(5.1) Notwithstanding subsection (5), where any marketable pipeline gas is exported from Canada after September 30, 1981 and before January 1, 1987 in circumstances where the exporter of the gas is deemed by subsection 25.1(2) to be the distributor of the gas, the rate of tax imposed under this section in respect of the gas shall be deemed to be zero.

(5.1) Nonobstant le paragraphe (5), lorsque du gaz commercialisable acheminé par pipeline est exporté du Canada après le 30 septembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1987, dans des circonstances où l'exportateur du gaz est réputé en être le distributeur aux termes du paragraphe 25.1(2), le taux de taxe imposé à l'égard de ce gaz, en vertu du présent article, est réputé être zéro.

Taux d'imposition de zéro

Exceptions

(5.2) Subsection (5.1) does not apply in respect of marketable pipeline gas

(a) that is exported from Canada for use outside Canada in the process of transporting marketable pipeline gas to Canada through a pipeline;

(b) that is exported from Canada by or on behalf of a distributor, broker or gas producer under an arrangement where by the marketable pipeline gas is in exchange for natural gas of foreign origin delivered and consumed in Canada; or

(c) that is derived from gas taken or removed from a natural reservoir situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories or an offshore area."

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à l'égard du gaz commercialisable acheminé par pipeline

a) exporté du Canada pour être utilisé à l'extérieur du Canada pour le transport au Canada par pipeline de gaz commercialisable;

b) exporté du Canada par un distributeur, un courtier ou un producteur de gaz, ou pour son compte, aux termes d'une entente selon laquelle le gaz commercialisable acheminé par pipeline est en échange de gaz naturel d'origine étrangère livré et consommé au Canada; ou

c) provenant de gaz récupéré ou extrait à partir d'un réservoir naturel situé dans le territoire du Yukon, dans les territoires du Nord-Ouest ou dans un endroit au large des côtes.»

Exceptions